

Appel à projet régional 2023

Soutien aux Conseils individuels en agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine

V1.1 du 09/12/2022

V1.0 du 06/12/2022 : version initiale

V1.0 du 09/12/2022 : précision sur la participation financière de l'exploitant

1.	<u>Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique.....</u>	2
2.	<u>Objectifs de l'appel à projet</u>	2
3.	<u>Définitions</u>	2
4.	<u>Modalités de l'appel à projet.....</u>	2
4.1.	Périodes d'éligibilité des actions.....	2
4.2.	Bénéficiaires de l'aide.....	3
4.3.	Actions éligibles à cet appel à projet	3
4.4.	Conditions d'éligibilité	3
4.5.	Modalités de l'aide.....	3
4.6.	Dépenses éligibles, plancher et plafond.....	4
4.7.	Transparence de l'aide :	4
4.8.	Principes de sélection.....	4
4.9.	Bases légales	5
5.	<u>Dépôt de candidature</u>	5
5.1.	Contenu du dossier de candidature	5
5.2.	Date de dépôt des candidatures	5
5.3.	Modalité de dépôt :	5
	Trame des conseils pré-conversion en agriculture biologique	6

Date limite de dépôt des dossiers complets des candidatures : 16 janvier 2023

Attention : les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de votre demande d'aide ! (Cf. 4.1)

Contacts :

- **Région Nouvelle-Aquitaine :**

Hélène TALET – helene.talet@nouvelle-aquitaine.fr Tel : 05 49 18 59 65

- **AEAG :**

Noémie SCHALLER – noemie.schaller@eau-adour-garonne.fr – Tel : 05 56 11 19 96

1. Contexte : un pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique

Cet appel à projet (AAP) s'inscrit dans le cadre du Pacte d'ambition régionale pour l'agriculture biologique (PACTE BIO) qui fixe, entre autres, des objectifs régionaux pluriannuels en matière de développement de l'agriculture biologique.

Pour apporter clarté et visibilité dans les soutiens publics, cet appel à projet (AAP) présente **les modalités de soutien** que la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) souhaitent apporter **aux structures qui assurent le développement de l'agriculture biologique** sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, cet appel à projet intègre l'ambition « accélérer et accompagner la transition agroécologique » (sortie des pesticides à l'horizon 2030) de la feuille de route NEOTERRA de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il vise également la reconquête de la qualité de l'eau.

2. Objectifs de l'appel à projet

Cet appel à projet vise à développer **l'agriculture biologique**.

Pour accompagner ces modifications profondes des systèmes agricoles sur le long terme, les agriculteurs ont besoin de pouvoir bénéficier **d'un accompagnement technique** de qualité, dès la naissance de leur projet de conversion et dans la continuité pour un maintien dans ce mode de production. Ces appuis **individuels** doivent permettre une montée en compétence des exploitations agricoles AB.

3. Définitions

Un conseil correspond à des recommandations données par un spécialiste sur une ou plusieurs thématiques données. Ce contrat inclut l'ensemble des actions (1 rencontre physique minimum) nécessaires pour apporter des préconisations sur-mesure et pertinentes à un agriculteur pour l'aider dans ses prises de décisions.

Le Conseil individuel est l'ensemble des actions (rencontres) nécessaires pour apporter des préconisations sur-mesure et pertinentes à un agriculteur pour l'aider dans ses prises de décisions dans le cadre d'**un seul et même contrat**. Il prend en compte la situation de l'exploitation agricole bénéficiaire, y compris ses contraintes et attentes individuelles.

Le conseil individuel pré-conversion est une étude d'opportunité globale (simulation technico-économique ou un diagnostic d'installation en AB) qui s'adresse aux agriculteurs conventionnels et aux personnes ayant un projet d'installation en agriculture biologique. La trame présentée en annexe doit être respectée → 1 maximum/ exploitation (n° Pacage).

Le conseil individuel post-conversion : conseil technique sur une problématique liée aux spécificités de la production bio (conduites culturales, conduites d'élevage). Il s'adresse aux agriculteurs convertis ou en cours de conversion (dès C1). → 2 conseils maximum/ exploitation et 1 par année (n° Pacage).

Zone à enjeu « eau » : territoire faisant l'objet d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau, dans le but de reconquérir la qualité de la ressource en eau (pour l'alimentation en eau potable et/ou pour le retour à l'équilibre quantitatif et/ou pour le bon état des masses d'eau concernées).

Le taux d'aide publique (TAP): définit l'intensité de l'aide apportée par les financeurs publics. Ici, ils sont toutefois contraints par les bases légales nationales (Cf 4.9).

4. Modalités de l'appel à projet

4.1. Périodes d'éligibilité des actions

La période d'éligibilité des actions est obligatoirement comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Toutefois, les dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas

être éligibles. Par conséquent, si votre demande est retenue, la période d'éligibilité de votre projet sera fonction de la date de dépôt de votre demande d'aide : au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, au plus tard le 16 janvier 2023.

4.2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures qui **assurent des prestations de conseil en agriculture biologique**.

L'aide n'est donc pas payée directement à l'exploitation mais au prestataire des services de conseil.

4.3. Actions éligibles à cet appel à projet

Les actions éligibles au présent AAP sont des conseils individuels en faveur de développement de l'agriculture biologique. Le bénéficiaire final est l'agriculteur ou le porteur de projet en cours d'installation en bio.

Les actions de suivi/conseil individuel sur les territoires à enjeu eau de l'AEAG (Re-Sources, contrats, PTGE...) doivent être déposées dans le cadre du présent appel à projet.

4.4. Conditions d'éligibilité

Les conseils doivent concerner les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les compétences du personnel et des prestataires doivent permettre de délivrer un conseil fiable et de qualité.

Le conseiller devra participer aux temps d'échanges organisés dans le cadre de la plate-forme régionale d'appui à la conversion.

Les conseillers spécialisés en viticulture devront participer activement au réseau des conseillers viticoles Bio animé par Vignerons Bio Nouvelle-Aquitaine.

Les demandes d'aides déposées dans le cadre des territoires à enjeu eau doivent être travaillées en amont avec les structures porteuses de démarche concernées. Pour les territoires Re-Sources, l'attestation du maître d'ouvrage doit être jointe à la réponse à l'AAP.

4.5. Modalités de l'aide

Pour l'ensemble des conseils, les taux d'aide publique (TAP) s'inscrivent dans la limite des plafonds de chacun des financeurs, et du plafond global (cf. 4.6).

A l'exception des conseils pré-conversion en zone à enjeu eau, une participation financière de l'exploitant d'au minimum 20% est obligatoire.

Conseils en zone à enjeu « eau »

Pour les Conseils dans le cadre des zones à enjeu « eau » (Re-Sources, PTGE, contrats...), une majoration du taux d'aide est permise grâce à l'intervention conjointe de la Région et de l'Agence de l'eau sur ces zones prioritaires. Aussi, cette majoration du taux d'aide ne pourra intervenir qu'en cas de co-financement Région et de l'Agence de l'Eau concernée (Loire-Bretagne ou Adour Garonne).

- Conseil pré-conversion : TAP = 100% des dépenses éligibles ou du coût du conseil
- Conseils post-conversion : TAP = 80% des dépenses éligibles ou du coût du conseil.

Conseils hors zone à enjeu « eau »

- Conseil pré-conversion : TAP = 80% des dépenses éligibles ou du coût du conseil
- Conseils post-conversion : TAP = 50% des dépenses éligibles ou du coût du conseil

4.6. Dépenses éligibles, plancher et plafond

Coûts éligibles :

Les coûts éligibles sont Hors Taxes.

Sont éligibles :

- Les coûts salariaux (plafonnés à 65 000€/an/ETP).
- Les frais de déplacement permettant de réaliser les conseils ;
- Les prestations externes ;
- Les coûts indirects (représentant 20% des coûts salariaux).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et récentes : coût salarié chargé du personnel, devis de prestations externes,

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- L'aide est toujours calculée en HT ;
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent en subvention brute.

Le plancher de demande d'aide est de 2 000€.

Plafond de l'aide :

Le montant de l'aide (tous financeurs publics confondus) est plafonné à 1 500 euros par conseil.

Le montant de l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est appliqué sur les dépenses réelles plafonnées à 4 jours de travail par exploitation (maximum de 400€ /jour), calculé avec un taux d'aide maximum de 50%.

Le montant de l'aide Région est plafonné à 752€ pour chaque conseil pré-conversion et à 235€ pour chaque conseil post conversion, issu de l'application d'un taux d'aide maximum respectivement de 80% et 50%.

Attention : Le montant d'aide par conseil pourra être revu, au moment du solde, en fonction du coût éligible réel, et du cofinancement public (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, EPCI, conseil départemental, ...). **Un plan de financement définitif sera donc à fournir au solde de l'aide mentionnant l'ensemble des cofinancements publics et la participation de l'exploitant.**

4.7. Transparence de l'aide :

Les aides octroyées doivent être transparentes. L'aide apportée par le(s) financeur(s) doit être mentionnée dans les contrats : montant de l'aide et logo du financeur. La prestation de conseil sera facturée moins cher à l'exploitation.

4.8. Principes de sélection

Pour assurer un ciblage des crédits publics vers les meilleurs projets, les actions déposées dans le cadre de cet appel à projet seront évaluées sur la base de la grille de sélection présentée ci-dessous :

Principes de sélection
Compétence du (des) conseiller(s) et qualité des supports
Pertinence des conseils par rapports aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projet
La stratégie de conseil, gouvernance : Caractère partenarial de la démarche, complémentarité avec les offres de conseil déjà existantes, lien entre organismes de conseil (conseil réalisé dans le cadre du Pacte ambition Bio).
Territoire à enjeu eau

4.9. Bases légales

Le financement des projets retenus s'inscrit en application de différents textes selon le financeur :

- **Pour la région Nouvelle-Aquitaine** : le règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et la feuille de route « NeoTerra » pour accélérer et accompagner la transition environnementale en Nouvelle-Aquitaine adopté le 09 juillet 2019.
- **Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne**, les dossiers seront instruits dans le cadre de la délibération du conseil d'administration en vigueur et dans la limite des enveloppes disponibles sur cette ligne d'intervention.

Le dispositif d'aide aux conseils individuels est pris en application du régime d'aides exempté n° SA.60577 (2020/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2021, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

5. Dépôt de candidature

5.1. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de demande se compose :

- d'un formulaire de demande (un seul formulaire par demandeur),
- de ses annexes,
- de pièces et justificatifs complémentaires.

Pour les actions spécifiques aux zones à enjeu « eau », les bénéficiaires doivent remplir une annexe 1 pour chaque territoire concerné et deux annexes 2 (une présentant les actions individuelles, une autre les actions collectives). Les demandes d'aides déposées dans le cadre des territoires à enjeu eau doivent être travaillées en amont avec les structures porteuses de démarche concernées. Pour les territoires Re-Sources, l'attestation du maître d'ouvrage doit être jointe à la réponse à l'AAP.

5.2. Date de dépôt des candidatures

Lancement de l'AAP 2023 :

L'avis d'appel à projet est mis en ligne sur le site internet :

- du Conseil Régional [Guide des aides Région Nouvelle-Aquitaine](#),
- de la DRAAF de Nouvelle-Aquitaine : [Liste des appels à projet de votre DRAAF Nouvelle Aquitaine](#)

Date limite de dépôt des dossiers complets des candidatures : 16 janvier 2023

5.3. Modalité de dépôt :

⇒ **Chaque dossier devra être envoyé sous format informatique aux adresses ci-dessous :**

- agriculture.biologique@nouvelle-aquitaine.fr
- maylis.retegui@agriculture.gouv.fr
- noemie.schaller@eau-adour-garonne.fr

Nouveauté pour 2023

A l'issue du comité de sélection, les candidats retenus pour un financement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne devront obligatoirement déposer leurs documents de candidature sur le portail en ligne dédié aux demandes de subventions :

<https://portailbeneficiaires.eau-adour-garonne.fr/appli/>

Des tutoriels sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://eaugrandsudouest.fr/demander-uneaide-accéder-aux-délibérations>

Trame des conseils pré-conversion en agriculture biologique

Ces informations sont à collecter lors du diagnostic et à mettre à jour lors du suivi individuel
La saisie d'informations concernant les 6 grands items est obligatoire, les contenus pouvant varier selon le type et les modalités d'exploitation.

1. Connaissance de l'exploitation (description générale) :

- 1.1. Description du siège d'exploitation (y compris stockage et gestion des effluents)
- 1.2. Description de la SAU et carte des parcelles
- 1.3. Description des ateliers d'élevage
- 1.4. Description des ateliers végétaux
- 1.5. Description du matériel
- 1.6. Description des types de sol
- 1.7. Infrastructures agro-écologiques
- 1.8. Lien avec la vulnérabilité du BAC / territoire à enjeu eau, le cas échéant

2. Volet économique et organisation du travail :

- 2.1. Charge par atelier
- 2.2. Marge par atelier
- 2.3. Temps de travail, nombre d'UTH

3. Description des pratiques

- 3.1. Assolement de l'année n-1
- 3.2. Rotations principales
- 3.3. Gestion de l'interculture longue et courte
- 3.4. Gestion de la fertilisation (indicateur de type BGA)
- 3.5. Utilisation de pratiques alternatives à l'utilisation de produits chimiques (fertilisation et/ou pesticides)

(Indicateur de pression (apport à la culture par type de sol) et/ou de risque) :

- 3.5. Protection des cultures (**Indicateur de pression**)
- 3.6. Irrigation

4. Présentation du projet Bio :

- 4.1. Connaissance du cahier des charges de l'Agriculture Biologique
- 4.2. Ecart des pratiques actuelles par rapport au cahier des charges AB
- 4.3. Modes de commercialisation prévus

5. Préconisations détaillées

- 5.1. Fertilisation
- 5.2. Lutte contre les ravageurs, adventices et maladies
- 5.3. Variétés à utiliser
- 5.4. Organisation du travail
- 5.5. Matériels
- 5.6. Formations

6. Liste des documents fournis au bénéficiaire du conseil